

GE_GERICHTE DAS/221/2018 vom 19. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_221_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/221/2018 du 19 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/221/2018 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al.1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al.1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par le père du mineur, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours sera déclaré recevable (art. 450 al.2 et 3 et 450 b. CC).

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire illimitée et d'office, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de protection de ne pas avoir instauré une garde alternée sur l'enfant C_____.

E. 2.1

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée et la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Un parent ne peut pas déduire du principe de l'autorité parentale conjointe le droit de pouvoir effectivement s'occuper de l'enfant pendant la moitié du temps. On ne décidera d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (cf. Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil du 16 novembre 2011, in : FF 2011 10315 p. 8331; das/142/2016 du 31 mai 2016 consid. 4.2). Lorsqu'il est amené à statuer à cet égard, le juge doit examiner, sur la base de la situation de fait actuelle, ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est compatible avec le bien de l'enfant, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à un tel mode de garde. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en

- 8/12 -

C/11208/2011-CS matière d'attribution des droits parentaux (ATF_141 III 328 consid. 5.4). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent notamment en ligne de compte les capacités éducatives des parents, qui doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, leur capacité et leur volonté de

communiquer et de coopérer, l'âge de l'enfant, la distance séparant les logements parentaux, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 du 15 décembre 2016 consid. 3.4.2). Pour apprécier ces critères le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 115 II 317; arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_425/2016 du 15 décembre 2016).

E. 2.2

La question de l'autorité parentale conjointe n'est plus remise en question par les parties sur recours, de sorte que ce point est acquis. S'agissant de la prise en charge du mineur, le recourant, qui avait déclaré au Tribunal de protection qu'il acceptait les conclusions du rapport du SEASP - renonçant par là-même implicitement à requérir une garde partagée - n'a toutefois pas formellement retiré sa conclusion, de sorte que le Tribunal s'est finalement prononcée sur cette question. La Chambre de céans peut donc en connaître sur recours. Bien que le père se soit investi de manière importante depuis la naissance de son fils, il n'apparaît, en l'état, pas dans l'intérêt de ce dernier de modifier son mode de garde actuel. En effet, l'enfant doit déjà faire face à des réorganisations familiales importantes et ces modifications peuvent être source de grande anxiété pour lui. Il ne semble donc pas opportun dans cette configuration d'imposer encore d'autres modifications dans la vie du mineur, qui doit déjà s'adapter à de multiples changements récents (déménagements de ses deux parents, changement d'école, intégration des nouveaux conjoints de ses parents avec lequel chacun d'eux s'est respectivement installé, naissance d'une demi-sœur et acceptation des enfants du compagnon de sa mère), de même qu'affronter des difficultés sur le plan scolaire et au niveau de l'acquisition de l'autonomie. L'enfant, aux dires de l'ensemble des professionnels qui l'entourent, a besoin de stabilité et d'un cadre clair. Il a vécu depuis sa naissance auprès de sa mère avec laquelle il a tissé un lien fusionnel et

- 9/12 -

C/11208/2011-CS si, certes la présence paternelle doit être renforcée et ce lien fusionnel atténué, il est pour le moins prématuré d'envisager une garde alternée à raison d'une semaine chez chacun de ses parents. En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal de protection n'a pas ordonné une garde alternée sur le mineur et a considéré que sa garde devait demeurer confiée à sa mère, ce qui garantit la stabilité dont il a besoin. Les griefs du recourant seront ainsi rejetés.

E. 3

Le recourant conteste le chiffre 7 de l'ordonnance querellée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 52fbis al. 1 RAVS, dans le cas de parents divorcés ou non mariés exerçant conjointement l'autorité parentale, le Tribunal ou l'Autorité de protection règle l'attribution de la bonification pour tâches éducatives en même temps que l'autorité parentale, la garde de l'enfant ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant. Il impute la totalité de la bonification pour tâches éducatives à celui des parents qui assume la plus grande partie de la prise en charge des enfants communs, la bonification pour tâches éducatives étant partagée par moitié lorsque les deux parents assument à égalité la prise en charge des enfants communs (52fbis al. 2 RAVS).

E. 3.2

En l'espèce, compte tenu de l'attribution de la garde de l'enfant à la mère, il ne se justifie pas de partager par moitié la bonification pour tâches éducatives entre les parents. C'est donc à juste titre que le Tribunal de protection a octroyé la bonification pour tâches éducatives de l'AVS à la mère du mineur. Le recourant ne sollicitait au demeurant le partage par moitié de cette bonification qu'en cas de garde partagée, ayant conscience que la disposition précitée ne l'autorisait pas à obtenir la moitié de cette bonification pour tâches éducatives dans l'hypothèse où la garde du mineur serait confiée à la mère, ce qui est le cas en l'espèce. Le chiffre 7 de l'ordonnance querellée sera confirmé.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir suivi le préavis du Service de protection des mineurs dans la fixation de ses relations personnelles avec l'enfant.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi ou le refus et la

- 10/12 -

C/11208/2011-CS fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce 2006*, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les réf. citées).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3c = JdT 1998 I 46).

E. 4.2

S'agissant des relations personnelles entre le recourant et son fils, le Service de protection des mineurs avait préconisé, compte tenu de l'importance de la figure paternelle dans la construction de l'enfant, de fixer ces relations à raison d'un week-end sur deux du vendredi soir au lundi matin, ainsi que toutes les semaines du mardi soir après l'école au jeudi matin retour à l'école, et la moitié des vacances scolaires. Le Tribunal de protection s'est quelque

peu écarté de ce préavis, ce qu'il est en droit de faire puisqu'il ne constitue qu'un élément d'appréciation pour rendre sa décision, au motif qu'il convenait d'éviter à l'enfant la fatigue et le stress de trop nombreux déplacements et passages d'un lieu de vie à un autre et que son intérêt commandait une prise en charge personnelle par le père lors de son droit de visite. Ce raisonnement ne souffre aucune critique. En effet, il apparaît que le père n'est actuellement pas en mesure, compte tenu de son emploi du temps de s'occuper de l'enfant du mardi soir au mercredi en fin de journée, celui-ci étant alors confié à ses grands-parents paternels. Si le père a indiqué qu'il allait se libérer le mercredi après-midi pour s'occuper de son fils, il n'en demeure pas moins qu'il n'offre pas d'exercer son droit de visite personnellement du mardi soir au mercredi midi, de sorte qu'il est préférable, eu égard à la fatigue qu'engendrent les déplacements pour l'enfant qu'il demeure auprès de sa mère le mardi soir. Il est par ailleurs important, compte tenu des modifications de configuration dans chacun des lieux de vie parentaux, que l'enfant dispose de moments privilégiés avec chacun de ses parents, lesquels doivent être disponibles pour s'en occuper personnellement. Le droit de visite du père, tel que fixé par le Tribunal de protection, chaque semaine du mercredi dès la sortie de l'école jusqu'au jeudi suivant à la reprise de l'école, est donc conforme à l'intérêt de l'enfant. Ce dernier pourra ainsi bénéficier de la présence personnelle de son père et continuer à voir ses grands-parents paternels, auxquels il est attaché, lorsque son père ne pourra pas se rendre disponible le mercredi. Il est par ailleurs justifié, dans l'intérêt de l'enfant que sa mère puisse l'accompagner à ses activités extra-scolaires ou à ses rendez-vous médicaux, un mercredi après-midi par mois au minimum, modalité avec laquelle elle est d'accord.

S'agissant du week-end, le droit de visite du père sera confirmé, à raison d'un week-end sur deux, du vendredi dès la sortie de l'école jusqu'au dimanche 19h00,

- 11/12 -

C/11208/2011-CS afin que l'enfant puisse se préparer sereinement à la rentrée scolaire du lundi matin dans son lieu de vie habituel.

Enfin, la Chambre de céans relève que l'enfant présente une agitation importante, due en partie à la mésentente de ses parents, que ces derniers doivent absolument aplanir dans l'intérêt bien compris de leur fils. Il est important que l'enfant vive de manière stable et sereine, sans changements continus dans sa prise en charge et qu'il ne soit plus l'enjeu de la discorde entre ses parents, afin qu'il puisse s'investir pleinement au niveau scolaire et relationnel avec ses pairs, dès lors qu'il dispose d'excellentes capacités pour réussir.

Les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance du Tribunal de protection du 13 mars 2018 seront donc confirmés.

E. 5

S'agissant d'une procédure liée à l'autorité parentale sur l'enfant, portant plus particulièrement sur la garde, le recours n'est pas gratuit (art. 77 LaCC). Compte tenu de l'issue du litige, les frais arrêtés à 400 fr. seront laissés à la charge du recourant qui en a fait l'avance, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. * * * * *

- 12/12 -

C/11208/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er juin 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2191/2018 rendue le 13 mars 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/11208/2011-8. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ qui en a fait l'avance, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.